

**Réunion du Conseil Municipal  
du lundi 31 janvier 2022**

**Ordre du Jour**

- ⇒ **Adoption du règlement intérieur.**
- ⇒ **Projet de création d'un City Park.**
- ⇒ **Syndicat d'électrification : mise en place d'un service mutualisé pour la Redevance d'Occupation du domaine public dus par les opérateurs.**
- ⇒ **Déplacement d'une partie du chemin rural au Cher.**
- ⇒ **Reprise de la compétence Maison France Services.**
- ⇒ **Création Maison France Services.**
- ⇒ **Transformation de la Poste en Agence Postale Communale.**
- ⇒ **Création de deux postes d'accueil pour la Maison France Services et l'Agence Postale Communale.**
- ⇒ **Création d'un poste de conseiller numérique.**
- ⇒ **Convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.**
- ⇒ **Convention d'assistance technique du département en matière d'assainissement.**
- ⇒ **Divers**

.....

**EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL du 31 janvier 2022**

**Conseillers en exercice : 23**  
**\* Présents : 21**  
**\* Votants : 23 (dont 2 par procuration)**

**Le 31 janvier 2022 à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal, convoqué le 24 janvier 2022, s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur SALQUE PRADIER David, Maire.**

**Présents : M. PABIOU Michel, Mme FOURNEL Marie Paule, M. ROUSSON Patrice, Mme DIGONNET Marie José, M. RUSSIER Patrick, Mme MASSARDIER Denise, M. MONTELMIMARD Henri, Mmes BESSET Martine, ANDRE Bénédicte, M. PELISSIER Romain, Mme BACHELARD Catherine, MM. MOUNIER Franck, PLACIDE Pierre-Marie, Mme RANCON Marie Pierre, M. BRUYERE David, Mme GIRARD Suzelle, M. RECHATIN Bernard, Mme LIONNET Hélène, MM. BOULY Noël, REY Pascal.**

**Absents excusés : Mme ARNAUD Laurence (procuration donnée à Mme ANDRE Bénédicte),  
M. ROCHER Lucas (procuration donnée à M. BOULY Noël)**

**Elu secrétaire : M. PELISSIER Romain.**

## Délibération n° 2022 – 1 –

<b>Objet : adoption du règlement intérieur</b>
--

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. De plus, ce règlement a fait l'objet d'une réunion de travail avec les adjoints et un représentant du groupe minoritaire.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents

5 voix « contre » dont 1 par procuration

18 voix « pour » dont 1 par procuration

➤ **Décide** d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Monsieur le Maire et en annexe de la présente délibération.

.....

## Délibération n° 2022 – 2 –

<b>Objet : projet de création d'un City Park</b>
--

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal le projet de création d'un City Park afin de compléter l'offre sportive dans le complexe de la Lionchère. C'est un équipement qui permet de pratiquer une multitude de sports en un seul endroit : football, handball, basket, volley, tennis. L'équipement sera installé sur l'emplacement des anciens terrains de tennis.

Monsieur le Maire présente les premiers éléments du projet :

Présentation du projet

<b>coût d'objectif City Park</b>	
	montants HT
travaux accès-support et abords	12 430,00
Equipements	49 402,50
<b>Montant total des travaux HT</b>	<b>61 832,50</b>

Plan de financement provisoire :

Création d'un City Park	Montants HT	montant TTC
<b>coût estimatif global →</b>	<b>61 832,50 €</b>	<b>74 199,00 €</b>
<b>financement</b>	<b>Montant</b>	<b>taux</b>
subv. ANS	46 374,38 €	75,000%
Subvention du département 43	3 091,63 €	5,000%
<b>total des aides</b>	<b>49 466,00 €</b>	<b>80,000%</b>
autofinancement de la commune	12 366,50 €	

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents

- **Approuve** le projet de création d'un City Park tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire
- **Valide** le plan de financement comme présenté par Monsieur le Maire
- **Sollicite** les différents partenaires afin d'obtenir le taux de subvention maximum.
- **Autorise** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

.....

**Délibération n° 2022 – 3 –**

**Objet : Instauration de la Redevance d'Occupation du Domaine Public due par les opérateurs de communications électroniques et délégation au SDE pour la collecte, la gestion et le contrôle de cette redevance**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
- Vu le code des postes et communications électroniques (CPCE), notamment les articles L33-7, L 45-9, L 46, L 47 et les articles R 20-51 à 20-53 ;
- Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;
- Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire et notamment l'article 4.3. relatif à la mise en commun de moyens et actions communes qui prévoit que le Syndicat peut « mettre, en tout ou partie, à disposition d'un ou plusieurs de ses membres pour l'exercice de leurs compétences, un service lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services » ;
- Vu la délibération du Comité du Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire N° DCS-2021-020 en date du 26 novembre 2021 approuvant la mise en place d'un service mutualisé de collecte, de gestion et de contrôle de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) due par les opérateurs de communications électroniques ;



Monsieur le Maire expose :

Les articles L 45-9 et 47 du code des postes et communications électroniques prévoient que l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication rend exigible le versement par les opérateurs d'une redevance (RODP) au profit des communes. Le montant de cette redevance, revalorisée annuellement, est calculé sur la base du patrimoine implanté en domaine public (linéaire d'artères, antennes, pylônes et autres installations). A ce titre, la commune fixe par délibération les montants des redevances de télécommunication applicables sur son territoire.

Considérant que le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire propose à ses communes membres un service de mutualisation de la de collecte, de la gestion et du contrôle de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) due par les opérateurs de communications électroniques et que ce service présentera de nombreux avantages pour les communes qui décideront de l'intégrer (dispense pour les communes des démarches liées à la RODP due par les opérateurs, optimisation des recettes communales, rationalisation des démarches auprès des opérateurs, contrôle des montants des redevances, suivis des quantités des linéaires déclarés,...).

Considérant la multiplication des opérateurs de télécommunications et la difficulté technique du contrôle des réseaux existants servant d'assiette au calcul des redevances, le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire propose aux communes qui le souhaitent un service dont les modalités d'organisation sont détaillées ci-après :

- Les communes intéressées pour intégrer le service de mutualisation de la collecte, de la gestion et du contrôle de la RODP Télécom, délibèrent pour fixer les montants des redevances de télécommunication applicables sur leurs territoires respectifs et autoriser le Syndicat à collecter, gérer et contrôler, en leur nom et pour leur compte, la RODP auprès des différents opérateurs de communications électroniques ;

- Le Syndicat, sur la base des délibérations des communes membres du service de mutualisation, sollicite l'ensemble des opérateurs afin de collecter les éléments d'assiette de calcul de la RODP de chaque commune (linéaire, aérien et souterrain, des artères ouvrant droit à redevance, surface d'emprise des autres installations...);
- Sur la base des éléments fournis par les différents opérateurs, dont la cohérence sera contrôlée par le Syndicat, le Syndicat établit un état déclaratif et émet un titre de recettes à chaque opérateur redevable;
- Le Syndicat encaisse les recettes correspondantes et ventile à chacune des communes membres du service, la quote-part de RODP qui lui revient pour l'année concernée;
- Chaque commune, membre du service, se voit ainsi ouvrir un « crédit RODP » auprès du Syndicat qui pourra à tout moment, sur simple demande, informer la commune concernée du montant de ce crédit;
- En l'absence de travaux de dissimulation coordonnée des réseaux téléphoniques sur une commune membre du service, le « crédit RODP » est abondé chaque année des nouvelles recettes de redevance collectées pour son compte par le Syndicat;
- A l'occasion d'un chantier de dissimulation coordonnée des réseaux téléphoniques sur une commune, le « crédit RODP » de la commune concernée est utilisé (en tout ou partie selon son montant) pour le financement de l'opération et son montant vient en déduction de la participation communale;
- Dans l'hypothèse où la commune membre du service n'aurait pas de travaux de dissimulation coordonnée des réseaux téléphoniques à court ou moyen terme, le « crédit RODP » pourra être utilisé pour financer des travaux d'autre nature (Eclairage Public, Enfouissement de réseau...). Pour éviter au Syndicat la multiplication des écritures comptables, il est convenu que cette possibilité ne sera offerte qu'aux communes capitalisant au moins 5 années de « crédit RODP ».

Considérant l'intérêt pour la commune de TENCE d'instaurer la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) due par les opérateurs de communications électroniques, d'en fixer le montant au plafond maximum autorisé et revalorisé chaque année et de confier au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire, compte tenu de ses compétences spécifiques dans ce domaine, la collecte, la gestion et le contrôle de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) par les opérateurs de communications électroniques.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer la RODP due par les opérateurs de communications électroniques, d'en fixer le montant au plafond maximum d'adhérer au dispositif de mutualisation de la gestion de la RODP instauré par le Syndicat.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents

- **décide** d'instaurer la RODP due par les opérateurs de communications électroniques sur le territoire de la commune de TENCE;

➤ **décide** d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité à savoir, pour 2021 :

	ARTERES * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur) (€ / m <sup>2</sup> )
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	41,29	55,05	Non plafonné	27,53
Domaine public non routier communal	1 376,33	1 376,33	Non plafonné	894,61
<i>POUR INFORMATION : AUTRES DOMAINES POSSIBLES</i>				
Autoroutier	412,90	55,05	Non plafonné	27,53
Fluvial	1 376,33	1 376,33	Non plafonné	894,61
Ferroviaire	4 128,98	4 128,98	Non plafonné	894,61
Maritime	Non plafonné			

\* On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

➤ **décide** de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ;

➤ **décide** de confier au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire la collecte, la gestion et le contrôle des RODP télécommunications dues sur le territoire de la commune de TENCE ;

➤ **habilite** le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire à représenter la commune de TENCE auprès des opérateurs

➤ **charge** le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire du recouvrement des RODP télécommunications dues en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes ;

➤ **autorise** le Maire à signer tous documents afférents à la mise en application de cette délibération.

.....

**Délibération n° 2022 – 4 –**

<b>Objet : Déplacement d'une partie du chemin rural de la Brosse au Cher</b>
--

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal une requête déposée par Monsieur Yves Desgrand domicilié à Tence lieudit « Le Cher », qui émet le vœu :

- De faire déclasser la partie du chemin rural de la Brosse au Cher longeant son habitation.
- Afin de pouvoir ensuite l'acquérir.
- De céder à la commune pour l'euro symbolique une bande de terrain dans la parcelle cadastrée AD341
- De réaliser un nouveau chemin permettant de faire déboucher le chemin de la Brosse au Cher sur la voie communale route du Cher.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que juridiquement un chemin rural demeure un chemin qui, tout en étant affecté à l'usage du public, appartient au domaine privé de la commune. Il ne bénéficie pas des servitudes du régime de la domanialité publique (mais ne les supporte pas non plus), son régime juridique est donc hybride car il tient compte malgré tout de son utilisation par le public. Si le chemin rural peut effectivement être aliénable, la procédure de vente doit respecter des formalités particulières en application de l'article L.161-11 du Code Rural, et comme il est affecté à un véritable service public, toute modification, cession partielle, ou autre aménagement sont soumis à enquête publique préalable.

Monsieur le Maire précise par conséquent qu'il faudra :

- Mettre en place l'enquête publique préalable à la cession d'une partie de l'assiette du chemin rural de la Brosse au Cher comme indiqué dans le plan joint à la présente délibération.
- Solliciter un avis des Domaines sur le bien concerné.
- Informer le pétitionnaire que les frais occasionnés par cette démarche resteront à sa charge

Monsieur le maire précise également que le pétitionnaire :

- devra céder à la commune, pour l'euro symbolique, une bande de terrain sur la parcelle cadastrée Section A n°341 pour constituer l'assiette du tracé du nouveau chemin
- faire réaliser à ses frais les travaux de création de ce nouveau chemin

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents

- **approuve** le projet de cession à M. Yves DESGRAND, domicilié à Tence, lieu-dit Le Cher, d'une partie du chemin rural de la Brosse au Cher, comme il lui a été présenté par Monsieur le Maire
- **approuve** le projet d'acquisition auprès de M. Yves DESGRAND, de l'assiette nécessaire pour le nouveau tracé du chemin rural de la Brosse au Cher, pour l'euro symbolique.
- **autorise** Monsieur le Maire
  - A mettre en place l'enquête publique préalable au projet de cession de l'assiette de ce chemin rural
  - A engager toute procédure et signer tout document afin de pouvoir mener à bien ce projet.
- **sollicite** un avis de valeur des Domaines sur le bien concerné.
- **dit** que tous les frais occasionnés par cette démarche seront à la charge du pétitionnaire (honoraires de bornages préalables au document d'arpentage, honoraires du commissaire enquêteur, honoraires du notaire chargé de la rédaction des actes et autres frais imprévus...)
- **dit** que les travaux pour la création du nouveau chemin seront réalisés à la charge du pétitionnaire.

.....

**Délibération n° 2022 – 5 –**

<b>Objet : Reprise de la compétence Maison France Services</b>
--

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal la proposition qui consiste à reprendre la compétence qui avait été déléguée à la Communauté de communes du Haut-Lignon :

- Création et gestion de maisons de services publics et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Monsieur le Maire rappelle que la CCHL a décidé par délibération en date du 16 décembre 2021 de supprimer cette compétence de ses statuts.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents

➤ **Décide** la reprise de la compétence : Création et gestion de maisons de services publics et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

➤ **Prend acte** de la décision de la CCHL de supprimer de ses statuts ladite compétence.

.....

**Délibération n° 2022 – 6 –**

<b>Objet : Création d'une Maison France Services</b>
--

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal la proposition d'installer sur la commune de Tence une Maison France Services dans une optique de développement des services aux administrés.

Considérant la nécessité pour la commune de conserver localement un espace mutualisé qui s'inscrit dans une volonté de maintenir des services de proximité en zone rurale en offrant un bouquet de services principalement en matière d'emploi, de prestations sociales, de défense des droits, de finances publiques..., mais également en permettant de faciliter les démarches les plus courantes des habitants principalement dans les domaines des démarches administratives et prestations postales.

Monsieur le Maire explique que la Maison France Services devra se conformer réglementairement à « La charte Nationale des Maisons de services au public », que ses interventions auprès de la population se situent en amont des organismes partenaires et qu'elles portent sur l'information, l'animation, l'orientation, la mise en relation, l'obtention de rendez-vous, l'aide à la constitution de dossiers, la communication...

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents

➤ **Décide** la création d'une Maison France Services dans les locaux communaux, 8 Esplanade des Pénitents.

➤ **Sollicite** auprès de Monsieur le Préfet la labellisation de la Maison France Services.

➤ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

.....

**Délibération n° 2022 – 7 –**

<b>Objet : Création d'une Agence Postale Communale</b>
--

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que, pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, la Poste s'est engagée à maintenir un réseau de 17 000 points de contact en partenariat avec les communes. Dans le cadre de la création d'un Maison France Services, la Poste a proposé d'intégrer cette structure sous la forme d'une Agence Postale Communale. L'objectif est de maintenir la multiplicité des points de contact afin de proposer une offre de services et une relation de qualité adaptées aux besoins de la population.

La Poste propose à la commune de signer une convention de partenariat qui précise les modalités de fonctionnement avec les droits et les obligations de chaque partie.

L'Agence Postale communale fonctionnerait selon les modalités locales suivantes :

- liste des opérations " produits et services postaux " selon convention,
- liste des opérations " services financiers et prestations associées" selon convention,
- liste des opérations « produits tiers » selon convention,
- les prestations de la poste seront assurées par un agent communal,
- la formation du personnel communal est assurée par la Poste

En contrepartie des prestations fournies par la commune, la Poste s'engage à lui verser :

- 1 178 € mensuellement, couvrant en partie la part de rémunération brute de l'agent et la part des charges de l'employeur, la part du coût du local affecté à l'agence postale communale, comprenant l'amortissement et les assurances, la part des frais d'entretien du local affecté à l'agence postale communale. Cette indemnité

compensatrice est revalorisée chaque année au 1er janvier en fonction du dernier indice des prix à la consommation.

- 3 534 € pour l'installation de l'Agence Postale Communale (trois fois le montant de l'indemnité compensatrice mensuelle).

- Jusqu'à 50 000 € pour participation aux travaux.

La poste assure la prise en charge des équipements et matériels nécessaires au bon fonctionnement de l'agence postale communale (cf. convention).

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents :

18 voix « pour » dont 1 par procuration

5 absentions pour 1 par procuration

➤ **Décide** la création d'une Agence Postale Communale dans les locaux communaux, 8 Esplanade des Pénitents.

➤ **Approuve** la convention entre la commune de Tence et la Poste pour l'ouverture de l'Agence Postale Communale.

➤ **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents afférents à ce dossier.

➤ **Précise** que la convention est conclue avec La Poste pour une durée de 9 ans, renouvelable par tacite reconduction 2 fois, pour la même durée.

.....

**Délibération n° 2022 – 8 –**

**Objet : Création de postes non permanent pour la Maison France Services et l'Agence Postale Communale**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,

Vu le décret n°88-45 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de créer deux emplois non permanents dans la catégorie hiérarchique C pour une durée de 1 an à temps non complet de 28h/semaine afin de mener à bien le projet identifié suivant :

Création d'une Maison France Services et d'une Agence Postale Communale

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents :

18 voix « pour »

5 abstentions dont 1 par procuration

➤ **Décide** la création de deux emplois non permanents dans la catégorie hiérarchique C sur le grade d'adjoint administratif pour une durée de 1 ans à temps non complet de 28h/semaine.

.....

**Délibération n° 2022 – 9 –**

**Objet : Création d'un poste non permanent de conseiller numérique**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,



Vu le décret n°88-45 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de créer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique C pour une durée de 1 an renouvelable afin de mener à bien le projet identifié suivant :

Dispositif Conseiller numérique France Services

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents

➤ **Décide** la création de d'un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique C sur le grade d'adjoint administratif pour une durée de 1 an renouvelable afin de mener à bien le dispositif conseiller Numérique France Services.

➤ **Sollicite** le financement de l'Etat correspondant au dispositif Conseiller Numérique France Services.

.....

### Délibération n° 2022 – 10 –

<p><b>Objet : Convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes</b></p>
---

**Monsieur le Maire expose :**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est venue notamment modifier la loi du 13 juillet 1983 susvisée en instaurant « *un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements* ».

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020, toutes les collectivités et les établissements publics ont l'obligation de mettre en place ce dispositif.

L'article 2 du décret 2020-256 précité stipule que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ce dispositif peut être confié au Centre de gestion.

Afin de permettre aux collectivités et établissements publics affiliés de remplir cette nouvelle obligation, le CDG43 propose ainsi de gérer ce dispositif de signalement par voie de convention, jointe en annexe de la présente délibération. L'acte officiel instituant ce dispositif et ses modalités de saisine et de fonctionnement a été édicté par arrêté du Président du CDG43, après information du comité technique paritaire.

Ce dispositif comprend :

- une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,
- une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,

- une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Il concerne l'ensemble des personnels en activité de la collectivité : fonctionnaires, contractuels de droit public ou de droit privé, élèves en stage, apprentis.

Le CDG43 s'engage à assurer cette mission en toute impartialité, neutralité, indépendance, et dans le respect de la réglementation issue du règlement général sur la protection des données (RGPD).

De son côté, la collectivité/l'établissement doit s'engager à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès.

Pour les collectivités affiliées au CDG43, cette mission est gratuite.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents décident :

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

**Article 1<sup>er</sup>** :

De confier, par voie de convention, au CDG43, la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, selon les termes de la convention jointe en annexe,

**Article 2** :

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes selon les modalités ci-dessus, à l'exécuter, conclure tout acte en découlant et à engager les frais y afférents.

**Article 3** :

Monsieur Le Maire est chargé d'assurer l'exécution de la convention selon les conditions qu'elle renferme.

.....

**Délibération n° 2022 – 11 –**

<p><b>Objet : Convention d'assistance technique du département en matière d'assainissement</b></p>
--

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le service eau et assainissement du Département de la Haute-Loire assure depuis de nombreuses années une prestation d'assistance technique en matière d'assainissement auprès de la commune de Tence.

La mission est définie réglementairement par les articles L.3232-1 et R.3232-1-1 à R.3232-1-4 du CGCT. Elle consiste en des missions de réflexions et d'accompagnement concernant les aspects techniques et financiers notamment dans le domaine de l'assainissement.

L'assistance technique porte sur les champs suivants :

- ✓ Aide à l'identification et à la mobilisation de la compétence assainissement.
- ✓ Appui au suivi des systèmes d'assainissement (stations de traitement des eaux usées et système de collecte) et à la gestion des boues, y compris l'élaboration des documents et transmission des données d'autosurveillance.
- ✓ Appui à l'évaluation de la performance des ouvrages et identification de leurs marges de progrès
- ✓ Aide à l'élaboration d'autorisations de rejet de déversement et de conventions de raccordement avec les établissements générant des pollutions d'origine non domestique aux réseaux
- ✓ Assistance au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour la mise en œuvre et la réalisation de la mission lui incombant.

- ✓ Appui à l'élaboration du rapport annuel sur le prix et la qualité de service prévu à l'article L.2224-5 du CGCT, aide à la transmission des données par voie électronique au système d'information prévu à l'article R.131-34 du code de l'environnement pour l'assainissement.
- ✓ Appui à l'élaboration de programmes de formation des personnels.

La convention passée en 2018 pour une durée de 4 ans arrivant à son terme, Monsieur le Maire propose donc d'en signer une nouvelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

La contrepartie financière de la mission est calculée forfaitairement en fonction du nombre d'habitants retenu au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), à raison d'1 € par habitant.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents

- **Approuve** les termes de la convention entre la commune de Tence et le département de la Haute-Loire qui prévoit et organise l'assistance technique du département en matière d'assainissement.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention avec le département de la Haute-Loire.
- **Précise** que la participation financière de la commune sera inscrite au budget 2022.

.....

## DIVERS

A la suite de l'appel des membres effectué par Monsieur Romain PELISSIER, secrétaire de séance, Monsieur le Maire a interrogé les membres présents sur le compte-rendu des délibérations de la dernière réunion du conseil municipal.

Monsieur Bernard RECHATIN précise que la précédente municipalité avait fait réaliser le diagnostic assainissement parce qu'elle avait conscience que des travaux étaient à réaliser. Il réfute les propos selon lesquels rien n'avait été fait au cours de la précédente municipalité.

Monsieur Pascal REY demande à ce que la phrase suivante soit modifiée ainsi :

« Monsieur Lucas ROCHER souhaiterait avoir un débat sur les orientations budgétaires comme les textes le prévoient » par « Monsieur Lucas ROCHER demande qu'un débat de politique générale soit mise en place comme les textes le prévoient ».

Madame Hélène LIONNET installe une tablette avec une caméra pour réaliser l'enregistrement de la séance.

Suite à la demande des conseillers municipaux de la minorité, Monsieur le Maire ouvre la séance avec le débat de politique générale.

► En cours de séance,

Sur le sujet du règlement intérieur, Monsieur Pascal REY précise que le maire n'a pas à intervenir sur la rédaction de ce dernier et demande qu'une commission ad hoc soit constituée pour travailler sur ce document.

Monsieur le maire rappelle qu'un groupe de travail composé de 3 élus de la majorité et un élu de la minorité se sont réunis en amont pour rédiger le document. Devant l'absence de retour de propositions, monsieur le maire dit avoir considéré que la minorité était d'accord.

Monsieur Pascal REY précise qu'il trouve anormal que Monsieur le Maire ait manqué de respect vis-à-vis de Madame Hélène LIONNET lors de cette réunion de travail.

Monsieur Pascal REY propose que la réunion trimestrielle puisse être prévue le 1<sup>er</sup> lundi de chaque trimestre pour permettre une meilleure organisation des emplois du temps de chacun. De plus, il propose que des questions d'ordre général puissent être abordées comme par exemple une information sur les conseils communautaires.

Monsieur le maire précise que le règlement est basé sur le modèle proposé par l'AMF.

Madame Hélène LIONNET demande à ce que la convocation soit envoyée 10 jours avant.

Monsieur le Maire dit que les délais légaux sont respectés mais qu'il n'est souvent pas possible de prévoir les dates plus en amont. Dans la mesure du possible, il sera fait le maximum pour anticiper le lancement de la convocation.

Concernant le sujet de la création du City Park, Monsieur Michel PABIOU précise que la réalisation devrait avoir lieu en juin.

Monsieur Pascal REY et Monsieur Noël BOULY se disent ravis de voir que le projet débute mais ils auraient souhaité que la commission des finances se réunisse pour validation préalable.

Monsieur le maire précise que la commission des finances se réunira prochainement pour la préparation du budget avec l'intégration des projets d'investissements.

Concernant le sujet sur le chemin rural de la Brosse au Cher, Monsieur Bernard RECHATIN dit que ce projet avait déjà été évoqué par le passé mais qu'à cette époque le pétitionnaire n'était pas propriétaire de la parcelle AD 341. Il demande à ce que tous les frais inhérents à cette opération soient bien pris en charge par le pétitionnaire.

Concernant le sujet de la Maison France Services, Madame Hélène LIONNET dit qu'il est dommage de s'occuper de ce dossier uniquement maintenant.

Madame Hélène LIONNET, Messieurs Noël BOULY et Pascal REY demandent à connaître les coûts de cette structure avec les charges de personnel et de locaux.

Monsieur le maire répond que les coûts leurs seront transmis, par contre il précise qu'il n'y aura pas de loyer sachant que la commune est propriétaire des locaux. De plus, monsieur le maire confirme qu'il a anticipé le départ de la Poste. Ce n'est pas la Poste qui ferme mais bien une transformation de cette dernière en Agence Postale Communale.

Monsieur Noël BOULY dit que rien n'a été fait pour le maintien de la Poste et madame Hélène LIONNET confirme que cela a été la raison de sa démission car elle n'a pas pu avancer sur ce dossier comme elle le souhaitait quand elle était élue.

Monsieur Romain PELISSIER dit que cette opération est un plus pour la commune avec le maintien des services publics de proximité.

Monsieur Patrick RUSSIER confirme que les responsables de la Poste ont été reçus en mairie. Ces derniers ont bien confirmé que le bureau de Tence était la variable d'ajustement sur le secteur et qu'à terme le bureau fermera. Il s'agit donc d'un service et un avantage supplémentaire que l'on offre à la population. Les services de l'Agence Postale Communale sont les mêmes que ceux offerts par La Poste actuellement.

Monsieur Pascal REY s'interroge à savoir pourquoi la commission de finances n'a pas travaillé sur ce dossier.

Monsieur Bernard RECHATIN dit que les frais liés à cette structure seront payés par les tençois via les impôts.

Une insulte est lancée dans l'assemblée. Monsieur le Maire demande à monsieur Bernard RECHATIN de sortir. Monsieur Bernard RECHATIN s'excuse. Monsieur le maire recentre les débats.

Concernant les créations de postes pour la Maison France Services, Madame Hélène LIONNET demande la date de recrutement des agents et les dates de formation.

Monsieur Patrick RUSSIER répond qu'une quinzaine de personnes de personnes ont été reçues. A ce jour le recrutement n'est pas confirmé.

Monsieur Noël BOULY demande quels seront les salaires des agents.

Monsieur le maire lui répond qu'il s'agit d'une rémunération correspondant au grade d'un adjoint administratif catégorie C.

► En fin de séance,

Monsieur le Maire fait part :

A la demande de l'Etat, la commune de Tence se voit dans l'obligation d'effectuer un redécoupage des périmètres des bureaux de vote selon un critère géographique. Pour des questions de sécurité et de stationnement, il n'est pas possible de maintenir le bureau de vote de Chaumargeais même si on connaît l'attachement des électeurs de Chaumargeais à ce bureau de vote. Les 3 bureaux de vote comprendront un nombre d'électeurs sensiblement égal.

Des contrats de bail ont été signés au niveau de la Maison de Santé, d'une part avec le Docteur SATRE pour le cabinet médical du 2<sup>ème</sup> étage, et d'autre part avec le cabinet infirmier, la société ostéopathe du Haut Lignon, Madame Marion RIBEYRE et le Docteur VACHER-GACHET suite à la dissolution de la SCM, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Madame Hélène LIONNET revient sur le déménagement de la pharmacie et soulève l'incohérence entre l'embauche d'un manager de commerce au niveau de la CCHL et l'absence de rencontre avec la pharmacie et la municipalité.

Monsieur BOULY précise qu'il a eu connaissance de courriers transmis à l'ARS dans le cadre de ce dossier.

Monsieur le Maire et Monsieur Patrick RUSSIER confirment qu'il y a bien eu une rencontre avec la pharmacie. Cette dernière a confirmé avoir obtenu la confirmation de la Financière Carrefour pour acheter le terrain. La pharmacie a confirmé son souhait de quitter le bourg et ceci malgré les propositions qui lui ont été faites en particulier avec le bâtiment de la commune (ancienne gendarmerie) rue des écoles. Pas de réponse de leur part sur cette proposition. Les contacts avec l'ARS consistaient à les alerter sur le départ de la pharmacie du centre bourg et à trouver des solutions pour les retenir.

Monsieur Pascal REY dit que l'arrêté de zonage pour les médecins sorti le 27 décembre 2021 par lequel Tence n'est pas en zone d'intervention prioritaire.

Monsieur le maire affirme que l'information n'a pas été reçue en mairie en ce jour.

Madame Hélène LIONNET dit que la dentiste quitte son cabinet fin mars. Monsieur le maire répond qu'une annonce a été publiée auprès de l'ensemble des Ordres de dentistes de France.

**\* Fin de séance \***